

## **VD\_GERICHTE P311.016213 vom 26. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P311.016213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P311.016213)

FR: VD\_GERICHTE P311.016213 du 26 avril 2013

IT: VD\_GERICHTE P311.016213 del 26 aprile 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelante soutient que l'appelant a abandonné son emploi de manière injustifiée. a) L'art. 337d al. 1 CO prévoit que, lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité. Cette disposition présuppose un refus conscient, intentionnel et définitif du travailleur d'entrer en service ou de poursuivre l'exécution du travail confié (ATF 121 V 277 c. 3a; ATF 112 II 41 c. 2). Comme il appartient à l'employeur de prouver que le travailleur a entendu quitter sans délai son emploi, le premier doit, dans les situations peu claires, adresser au second une mise en demeure de reprendre le travail (TF 4C.169/2001 du 22 août 2001 c. 3b/aa et références). La décision du travailleur d'abandonner son emploi peut être expresse, ce qui est le cas, par exemple, lorsque le travailleur indique clairement qu'il n'entend pas réintégrer son poste et informe son employeur qu'il a restitué les différentes clés de l'établissement en sa possession (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, n. 1 ad art. 337d CO p. 575). Lorsque l'abandon d'emploi ne résulte pas d'une déclaration expresse du salarié, il faut examiner s'il découle du comportement adopté par l'intéressé, c'est-à-dire d'actes concluants. Dans cette hypothèse, on se demandera si, compte tenu de toutes les circonstances, l'employeur pouvait, objectivement et de bonne foi, comprendre que le salarié entendait quitter son emploi (TF 4C.339/2006 du 21 décembre 2006 c. 2.1; Streiff/von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, 7ème éd., 2012, n. 2 ad art. 337d CO, p. 790; Carruzzo, op. cit., p. 576).

- 10 - Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'il n'y avait pas abandon d'emploi dans un cas où un travailleur, sous l'emprise de l'emportement et de la colère ensuite d'une altercation avec l'employeur, avait quitté les lieux, en emportant du matériel et ses affaires personnelles, ainsi que certains documents devant lui permettre de calculer sa participation au chiffre d'affaires et en déclarant qu'il ne reviendrait plus, mais qui, après avoir consulté un médecin, était revenu chez l'employeur quelques heures plus tard, en remettant un certificat d'incapacité de travail et qui, deux jours plus tard, s'était à nouveau présenté chez l'employeur pour exprimer sa volonté de reprendre le travail (Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts [JAR] 2000 p. 227). Dans un arrêt vaudois du 13 décembre 2000, la Chambre des recours a retenu qu'après une absence de deux à quatre jours, l'employeur est en droit d'admettre une rupture définitive des rapports contractuels, étant précisé que, si le travailleur porte à la connaissance de l'employeur, quelques jours plus tard, qu'il n'entend pas rompre le contrat, il n'y a pas lieu d'admettre une résiliation immédiate de sa part (JAR 2002 p. 297 c. 4). Dans un arrêt plus récent, la Cour de céans a considéré qu'une absence de douze jours ne suffisait pas à admettre un abandon d'emploi de la part du travailleur (CACI 15 septembre 2011/254 c. 3.b/bc). b) En l'espèce, à la suite de l'altercation entre parties du 8 décembre 2010 au matin, l'appelant a quitté les lieux. Selon la version retenue par les

premiers juges, qui n'est pas contestée sur ce point par l'appelante, un collègue est allé chercher l'appelant chez lui le même jour pour le ramener sur un chantier. Le soir, l'appelant s'est de nouveau présenté dans l'entreprise avec son frère. Le lendemain, l'appelant a consulté un médecin, qui lui a délivré un certificat médical attestant d'une incapacité de travail du 9 au 16 décembre 2010. Par courrier du 16 décembre 2010, l'appelant a offert ses services dès qu'il aurait retrouvé sa capacité de travail. Dans ces circonstances et au vu de la jurisprudence précitée, l'employeur ne pouvait objectivement et de bonne foi comprendre que le travailleur entendait quitter de manière définitive son

- 11 - emploi, puisqu'il était revenu sur un chantier le jour même et, en incapacité de travail dès le lendemain, avait ensuite offert ses services dès la fin de son incapacité. Invoquant un procès-verbal d'audition de l'appelant dans l'affaire pénale (pièce 113), l'appelante se prévaut du fait que l'intimé aurait restitué les clés le jour même, puis, ce que la cour de céans n'a pas retenu (cf. c. 2a ci-dessus), des habits et un téléphone trois jours plus tard. Ces seuls éléments, en l'absence d'indication claire du travailleur sur sa volonté de ne pas réintégrer l'entreprise, ne suffisent pas pour retenir une telle manifestation de volonté par actes concluants. Il eût appartenu à l'appelante, s'agissant d'une situation peu claire, d'adresser à l'appelant une mise en demeure de reprendre le travail, ce qu'elle n'a pas fait.

#### **E. 4**

L'appelante soutient que le congé immédiat donné le 8 décembre 2010 est justifié. Selon l'art. 337 al. 1 1re phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs. Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail (ATF 130 III 28 c. 4.1). En l'espèce, l'instruction tant pénale que civile n'a pas permis de confirmer la réalité des insultes, des menaces et voies de fait de la part de l'appelant à l'encontre du responsable de l'appelante. Les premiers juges ont retenu, sans que cela n'apparaisse contraire aux pièces et témoignages figurant au dossier, que l'ambiance était, le 8 décembre 2010, plus animée que d'habitude, de même que les vives discussions

- 12 - entre les protagonistes ont donné lieu à une dispute avec des cris et un coup à même été donné dans un bidon par une personne indéterminée. C'est en vain que l'appelante se prévaut à cet égard de sa propre plainte pénale (pièce 108) dont le contenu n'a pas été confirmé par l'instruction. Les faits retenus par les premiers juges ne justifient pas un congé immédiat. De même, les versions des parties sur le déroulement des faits, lorsque le demandeur s'est à nouveau présenté le soir du 8 décembre 2010 dans l'entreprise sont divergentes, sans que celle de l'appelante, qui a prétendu avoir été menacée, ne soit établie (cf. jugement p. 2), la Chambre des recours pénale ayant au contraire retenu, dans son arrêt du 10 mai 2012 que le dossier ne contenait aucun élément permettant de retenir que l'appelant aurait eu l'intention de menacer ou de contraindre le responsable de l'appelante. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont retenu que les justes motifs de licenciement immédiat n'étaient pas établis.

#### **E. 5**

L'appelante fait valoir à titre subsidiaire que le solde qui devrait être dû est de 16'279 fr. 80 et non pas de 17'246 fr. 10. Elle se prévaut cependant d'une pièce irrecevable à l'appui de son calcul de sorte que son moyen est dépourvu de fondement. En première instance, l'appelante a au contraire expressément déclaré ne pas contester le calcul fait par l'intimé concernant ses prétentions, tout en contestant les devoirs. Les premiers juges ont considéré que, pour les mois de décembre 2010 à février 2011 auxquels devaient s'ajouter le treizième salaire de 2010, l'appelant avait droit à 23'200 fr. (4 x 5'800 fr.) plus le treizième salaire pour les mois de janvier et de février 2011, par 966 fr. 66 (2/12 x 5'800 fr.), soit au total 23'209 francs 66. Ils ont déduit de ce montant 6'919 fr. 90 selon le décompte du 14 décembre 2010, mais pas le remboursement du prêt déjà déduit dans ce décompte ni les 1'000 francs de retenue, le téléphone

- 13 - portable et les salopettes ayant été restituées. Ce calcul est conforme aux pièces produites en première instance, en particulier aux pièces 7 et 15 (décompte de salaire du 14.12.2010) et peut être confirmé.

#### **E. 6**

L'appelante soutient enfin que les premiers juges ont statué ultra petita, en lui donnant l'ordre de délivrer à l'appelant un certificat de travail conforme à l'art. 330a al. 1 CO. Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le Tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé. Si, sous l'intitulé "conclusions" de sa demande du 26 avril 2011, l'appelant n'a fait figurer que ses conclusions pécuniaires, il a clairement requis un certificat de travail complet dans sa procédure (all. 39 "Le demandeur a requis et requiert toujours un certificat de travail complet"). Sauf à faire preuve de formalisme excessif, on doit considérer que l'intimé a pris des conclusions suffisantes sur ce point également, de sorte que les premiers juges n'ont pas statué ultra petita.

#### **E. 7**

L'appelant soutient pour sa part que l'intérêt moratoire sur le montant alloué sous chiffre I doit courir dès le 9 décembre 2010 et non dès le 1er février 2011 comme retenu par les premiers juges. Selon l'art. 339 al. 1 CO, à la fin du contrat de travail toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles. Cette disposition s'applique notamment à la créance de salaire en cas de licenciement immédiat injustifié, selon l'art. 337c CO (Carruzzo, op. cit., n. 1 ad art. 339 CO; Gloor, Commentaire du contrat de travail, Dunand/Mahon éd., 2013, n. 2 ad art. 339 CO, p. 815). La jurisprudence admet que, lorsque le contrat prend fin par licenciement, le débiteur est en demeure, sans que le créancier n'ait besoin de l'interpeller (art. 102 al. 2 CO; TF 4 C. 2/2003 du 25 mars 2003 c. 10.3; TF 4C.67/2005 du 4 mai 2005 c. 2.3, in JAR 2006 p. 229). Il en découle qu'en cas de licenciement immédiat injustifié, le salaire

- 14 - afférant au préavis non respecté est immédiatement exigible, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le jour du renvoi immédiat et non à partir d'une date moyenne entre le début et la fin de la période non respectée (TF 4A\_474/2010 du 12 janvier 2011 c. 2.2.2, in Revue du droit du travail et assurance chômage [DTA], 2011 p. 112; Gloor, loc. cit.). L'appel de I. \_\_\_\_\_ doit être admis sur ce point.

#### **E. 8**

L'appelant fait valoir qu'ayant obtenu gain de cause sur 80% de ses conclusions, il a droit à des dépens de première instance. Seuls les frais judiciaires et non les dépens sont supprimés

par la gratuité selon l'art. 114 CPC (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 13 ad art. 114 CPC, p. 459). A titre de principe général, l'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune partie n'obtient entièrement gain de cause, l'art. 106 al. 2 CPC prescrit de répartir les frais "selon le sort de la cause". Il faut entendre par là une répartition proportionnelle à la mesure dans laquelle chacune des parties a succombé (Tappy, op. cit., n. 33 ad art. 106 CPC, p. 416). Une réduction proportionnelle des dépens en fonction du montant obtenu par rapport aux conclusions prises, qui ne tient pas compte de la victoire de principe, paraît inéquitable (Tappy, op. cit., nn. 33 ss ad art. 106 CPC, pp. 416-417). Il n'est pas critiquable de ne pas réduire les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause sur le principe et 21'000 fr. sur 25'000 fr. en quotité, s'agissant d'un litige de contrat d'entreprise soumis à expertise, où l'on ne pouvait attendre de la partie qu'elle limite ses prétentions aux conclusions de l'expert, inconnues d'elle au moment du dépôt de la demande (CREC 23 novembre 2011/218). L'exclusion de dépens ne saurait se fonder sur l'art. 107 al. 1 let. a CPC, qui permet au juge de s'écarter, en faveur du demandeur, des

- 15 - règles générales, lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe, sans se voir allouer la totalité ou l'essentiel de ce qu'il réclamait, dans une situation où l'on ne pouvait attendre de lui qu'il limite d'emblée ses prétentions au montant auquel il avait droit, par exemple en matière d'indemnité équitable en droit du travail (Tappy, op. cit., nn. 9-10 ad art. 107 CPC, pp. 420-421). L'application de l'art. 107 al. 1 let. a CPC conduit bien plutôt à accorder à l'appelant de pleins dépens de première instance, dès lors que la réduction sur les conclusions prises concerne pour l'essentiel l'indemnité de l'art. 337c al. 3 CO sur laquelle il obtient gain de cause sur le principe. Quant à l'art. 107 al. 1 let. b CPC, on ne peut certes exclure l'application de cette disposition à un défendeur débouté, mais elle nécessitera des circonstances particulières, tel le fait que le demandeur avait d'abord omis de respecter des incombances qui auraient permis d'accueillir sa prétention ou si l'admission de celle-ci résulte de faits impossibles à connaître avant la procédure probatoire (Tappy, op. cit. n. 17 ad art. 107 CPC, p. 422). De telles circonstances sont inexistantes en l'espèce. Au vu de ces considérations, il y a lieu d'allouer de pleins dépens de première instance à l'appelant, fixés à 3'000 fr. (art. 3 al. 2 et 5 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). L'appel de I.\_\_\_\_\_ doit en conséquence être admis sur ce point également.

## **E. 9**

En conclusion l'appel de T.\_\_\_\_\_ SA doit être rejeté, celui de I.\_\_\_\_\_ admis et le jugement réformé aux chiffres I de son dispositif en ce sens que l'intérêt moratoire sur la somme prévue par celui-ci commence à courir dès le 9 décembre 2010, et au chiffre VI, un chiffre VIbis étant ajouté, en ce sens que des dépens de première instance, par 3'000 fr. sont alloués à l'appelant.

- 16 - La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 114 let. c CPC ; Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 114 CPC, p. 457). La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 1'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante, dès lors qu'elle succombe en deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), celle-ci versera à l'appelant la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.